



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2017-149
Constatant le franchissement du SEUIL D'ALERTE en cas de sécheresse
et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau
sur la zone d'alerte RISLE AMONT

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Risle approuvé par arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-108 du 12 octobre 2016 ;
- l'arrêté DDTM/SEBF/2017-063 du 21 mars 2017 du préfet de l'Eure constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte RISLE AMONT ;
- l'arrêté n° DDTM/SEBF-2017-127 du 11 mai 2017 du préfet de l'Eure complémentaire à l'arrêté n°DDTM/SEBF-2017-063 susvisé, prescrivant des mesures spécifiques d'interdiction de certains usages de l'eau sur un tronçon de la rivière Risle dans la zone d'alerte RISLE AMONT ;
- l'arrêté n° DDTM/SEBF/2016-137 du 9 juin 2017 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques peu favorables sur la période de recharge 2016-2017 dans le département de l'Eure ;
- les valeurs sur la station piézométrique de La Roussière dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 1er au 15 juin 2017, qui sont légèrement supérieures (3 cm) aux valeurs correspondant au seuil d'alerte tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2017-137 du 9 juin 2017 susvisé ;
- que le niveau de recharge de la nappe constaté sur la station piézométrique servant de référence pour les zones d'alerte Charentonne/Guiel, Calonne et Risle amont est très proche du seuil d'alerte et reflète une tendance globale actuelle observable sur le niveau de la nappe pour l'ensemble de ces zones d'alerte, et qu'indépendamment de la pluviométrie à venir, cette situation pourrait rapidement générer un étiage marqué qu'il est nécessaire d'anticiper pour en limiter les effets ;
- les observations de terrain (ruptures d'écoulement, fonctionnement des bétoires en lit mineur...) réalisées par les agents de la DREAL Normandie, du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, ainsi que par les techniciens de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure et de l'association syndicale autorisée de la Risle médiane depuis le début du mois de mai 2017 ;
- la diminution progressive et significative du débit du débit sur un tronçon de la rivière Risle sur la commune de Grosley-sur-Risle, entre le lieu dit « le Val Gallerand » et le lac de Grosley sur Risle, sur un linéaire d'environ 3 km,
- l'interruption complète des écoulements superficiels juste en aval sur un linéaire d'environ 1,5 km ;
- que cette situation actuelle résulte de la présence, dans le lit mineur du cours d'eau sur le tronçon perché en amont depuis Ajou, de plusieurs bétoires actives et de zones d'interface avec le réseau karstique souterrain engendrant des transferts depuis le milieu hydraulique superficiel vers la nappe ;
- que les constatations et mesures de débits réalisées par les agents de la DREAL le 9 juin 2017 entre l'amont immédiat de la bétoire d'Ajou implantée dans le lit mineur du cours d'eau et son aval immédiat indiquent que cette bétoire engouffre toujours, en dépit des travaux de comblement partiel réalisés par l'ASARM, environ 25 % du débit de la Risle, ce qui contribue à l'important déficit de débit constaté en aval de ce tronçon particulier ;
- que cette situation spécifique justifie le maintien des mesures particulière qui avaient été prescrites par l'arrêté n° DDTM/SEBF-2017-127 du 11 mai 2017 susvisé ;
- les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté n° DDTM/SEBF-2017-137 du 9 juin 2017 susvisé qui précisent que si les relevés des bulletins de suivi des débits amènent à constater un écart de seuil supérieur à 1 niveau entre deux bassins amont et aval, le déclenchement du seuil sera coordonné afin de respecter cet écart maximal d'un seuil avec le niveau de restriction le plus élevé ;
- les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° DDTM/SEBF- 2017-137 du 9 juin 2017 qui précisent notamment qu'afin de pouvoir prendre en compte des situations particulières, notamment lorsqu'un décalage important est constaté par la DREAL de Normandie, dans les conditions prévues à l'article 4 de cet arrêté, entre les valeurs du débit d'un cours d'eau et les valeurs du niveau de la nappe sur les stations de référence d'une même zone d'alerte ou d'une zone d'application correspondant au bassin hydrologique d'un même cours d'eau, le déclenchement des mesures de limitations ou de restrictions provisoires des usages de l'eau pourra être adapté en conséquence afin d'assurer la cohérence et l'efficacité des effets de ces mesures sur la ou les zones considérées ;

- que cette possibilité de modulation dans le temps et d'application partielle des mesures de limitations ou de restrictions provisoires des usages de l'eau prévues par les dispositions de cet arrêté cadre fera l'objet d'une motivation spécifique dans chaque arrêté qui serait pris à titre exceptionnel dans ce cadre dérogatoire ;

- qu'il apparait proportionné, considérant cette situation piézométrique et hydrométrique cohérente sur plusieurs zones d'alerte, ainsi que la situation spécifique précédemment exposée sur le tronçon de la rivière Risle sur la commune de Grosley-sur-Risle, entre le lieu dit « le Val Gallerand » et le lac de Grosley sur Risle, de prescrire dès à présent sur la zone du bassin hydrographique de la Risle amont les mesures de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau qui sont applicables en cas de franchissement du seuil d'alerte ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Franchissement du seuil d'alerte sur la zone d'alerte Risle amont

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2017-137 du 9 juin 2017 susvisé, le **seuil d'alerte** est activé sur la zone d'alerte Risle amont.

Article 2 - Zone d'application

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 - Mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et d'interdictions des usages de l'eau

Des mesures de limitation des prélèvements sont mises en œuvre sur l'ensemble des usages de l'eau selon les conditions détaillées ci-après à l'exception des prélèvements destinés directement à l'alimentation en eau potable et à la prévention ou à la lutte contre les incendies.

Elles sont édictées sur l'ensemble du territoire des communes visées à l'article 2.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage, elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous les usagers : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

Ces mesures concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements dans leurs arrêtés individuels d'autorisation.

Consommations générales, des particuliers, collectivités et entreprises :

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation des tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, ou encore en cas de panne ou d'incident et sous réserve d'en informer préalablement le service de police de l'eau de la DDTM, les mesures de restriction ne s'appliquent pas.

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles <i>Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité</i>
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction entre 10h et 20 h
Arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des parterres, espaces et ornements floraux	Interdiction entre 10h et 20 h
Arrosage des jardins ouvriers et collectifs à caractère sociaux	Interdiction entre 10h et 18h
Arrosage des jardins potagers des particuliers	Interdiction entre 10h et 18 h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau *	Interdiction excepté pour les activités commerciales

* Sont autorisés les plans d'eau ou réserves déclarés auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie

Consommations pour des usages industriels et commerciaux :

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>
Arrosage des golfs	Interdiction entre 10h et 20h
Arrosage de la piste des hippodromes	Interdiction entre 10h et 20h
Industries, commerces et ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci

Gestion des ouvrages hydrauliques sur les rivières et bras secondaires

<i>Usage</i>	<i>Alerte</i>
Gestion des ouvrages*	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

* Ouvrages hydrauliques transversaux implantés en lit mineur du cours d'eau

Rejets dans le milieu

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>
Stations d'épuration hors ICPE *	Surveillance accrue* des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable
Vidange des piscines publiques	Soumise à autorisation
Vidange des plans d'eau	Interdiction, sauf usages commerciaux avec autorisation

Rejets à caractère industriel y compris ICPE	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression
---	--

* Cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement (aération, suivi du voile de boues...), contrôler le fonctionnement des ouvrages (poste de pompage, déversoir, trop-plein pouvant entraîner en cas de défaillance un risque de rejet au milieu). Ces interventions spécifiques devront être reportées dans le cahier de suivi de la station et mises à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

Interventions sur un cours d'eau

<i>Types</i>	<i>Alerte</i>
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu après information du service police de l'eau
Faucardement	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau*

* L'application de l'arrêté du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières dans le département de l'Eure est suspendue pour toute zone concernée par un franchissement de seuil d'alerte ou supérieur.

Activités nautiques :

Le Préfet pourra prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques sur la base du suivi ONDE, des données de l'inventaire frayères sur le département et en lien avec les périodes spécifiques de frai des espèces, si la situation l'exige.

Consommations agricoles :

Les limitations et interdictions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

<i>Usages</i>	<i>Cultures</i>	<i>Alerte</i>
Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plans d'eau)	Pépinières, vergers, cultures maraîchères,	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire hors zone de l'article 4
	Cultures légumières et cultures industrielles (pommes de terre, lin fibre, betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1)* hors zone de l'article 4
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction entre 10h et 18h hors zone de l'article 4
Irrigation agricole dont le prélèvement provient d'eaux souterraines (y compris issu de réseau AEP)	Pépinières, vergers, cultures maraîchères	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	Cultures légumières et cultures industrielles (pommes de terre, lin fibre, betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1-2)*
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (2)*

(1) Lors des phases d'arrachage de pommes de terre et betteraves, et en cas de conditions de sols non compatibles avec la réalisation de cette phase, une dérogation* pourra être accordée.

(2) En cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié (à conditions, que le forage soit régulièrement autorisé, que soit présentée la facture correspondant à la prestation de l'organisme ayant mis à disposition l'outil de pilotage, et fourni le graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée).

*Voir modalités à l'article 5

Article 4 - Mesures spécifiques

Mesures spécifique d'interdiction de certains prélèvements d'eau sur la rivière Risle

Sur le tronçon du lit mineur de la rivière Risle compris entre son entrée dans le département de l'Eure sur le territoire de la commune de Rugles jusqu'à sa sortie du territoire de la commune de Beaumont-le-Roger, sont interdits tous les prélèvements d'eau directs, par dérivation ou tout autre moyen (vannes, dispositifs de pompage...) dans ce cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement qui seraient opérés sans restitution du volume prélevé.

Cette interdiction n'est pas applicable aux besoins des services de défense contre l'incendie en cas de nécessité, ni à l'abreuvement des animaux.

Mesures spécifiques d'interdictions applicables sur un tronçon de la rivière Risle

Sur l'ensemble du tronçon du lit mineur de la rivière Risle depuis le pont de la route départementale 140 sur le territoire de la commune de la Ferrière-sur-Risle jusqu'au lieu dit « la Fontaine à Roger » sur le territoire de la commune de Beaumont-le-Roger, les activités de pêche, de pratiques de sports ou d'activités de loisirs de toutes natures sont interdites.

L'accès et la circulation des personnes dans le lit mineur de la Risle présentant des zones en assec total ou partiel sont interdits sur ce même tronçon.

La zone d'application de ces mesures spécifiques d'interdictions concerne les communes d'Ajou, la Ferrière-sur-Risle, le Noyer-en-Ouche, Romilly-la-Puthenay, Grosley-sur-Risle et Beaumont-le-Roger.

Mesures relatives aux pêches de sauvegarde

Sur les zones asséchées et en rupture d'écoulement, en application des dispositions relatives aux zones d'assec de l'article 4 de l'arrêté n° DDTM/SEBF/2017-137 du 9 juin 2017 susvisé, et par dérogation à la disposition précédente du présent article, la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure est autorisée à accéder à la rivière pour procéder à des pêches exceptionnelles de sauvegarde, dont elle en rendra compte auprès du service police de l'eau de la DDTM.

Article 5 - Dispositif dérogatoire (*)

Les demandes de dérogations aux mesures de l'article 3 du présent arrêté devront être motivées et adressées à la Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure, service de police de l'eau, 1, avenue du Maréchal Foch, 27022 EVREUX CEDEX.

Elles pourront être envoyées par messagerie à l'adresse suivante : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Des dérogations pourront être accordées individuellement, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau, après demande à la DDTM, qui engagera les consultations opportunes auprès des membres du comité sécheresse qualifiés en fonction de la nature de la demande.

Une autorisation spécifique sera alors délivrée avant toute mise en œuvre.

Elles pourront préciser en tant que de besoin des conditions particulières de prélèvement ou de consommation d'eau permettant d'en limiter l'incidence sur la ressource en eau.

Pour les usages agricoles et dans la mesure où l'exploitant aura transmis au service police de l'eau de la DDTM par messagerie le formulaire type figurant en annexe 5 dûment renseigné et au moins une semaine à l'avance, la dérogation fera automatiquement l'objet d'un accord tacite sauf refus notifié en retour.

Pour l'irrigation, la remise en fin de campagne, avant le 31 décembre de l'année considérée, du bilan des volumes consommés, et du graphique réellement mis en application (issu de l'outil de pilotage), sera effectuée auprès du service police de l'eau.

Article 6 - Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 9 juin 2017 susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée.

Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'Eure de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la DDTM.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 7 - Modification des mesures antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent durant sa période d'application prévue à l'article 7 à celles des arrêtés n°DDTM/SEBF/2017-063 du 21 mars 2017 et n° DDTM/SEBF-2017-127 du 11 mai 2017 susvisés qui sont abrogés.

Article 8 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 9 - Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée défini par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 10 - Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

Article 11 - Sanctions pénales encourues

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 12 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 13 - Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Les dérogations aux dispositions du présent arrêtés, préparées dans les conditions prévues à l'article 4 et établies sous forme d'arrêté préfectoral, sont notifiées individuellement par lettre en envoi recommandé avec accusé de réception, avec copie adressée en mairie de la commune concernée pour affichage durant la durée de validité de la décision octroyant la dérogation.

Article 14 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. le préfet de l'Orne,
- M. le directeur territorial et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président du syndicat intercommunal de la basse vallée de la Risle,
- M. le président de l'association syndicale autorisée de la Risle médiane,
- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Risle,
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Evreux, le

22 JUIN 2017


Thierry COUDERT

